**D. TRANSFORMATION DE LA FORCLUSION EN VENTE**

**REMARQUE :** Les paragraphes 64.03(17) à 64.03(26) régissent la procédure de transformation d'une action en forclusion en action pour vente.

Suivant le paragraphe 64.03(17), dans une action en forclusion, le défendeur qui n'est pas titulaire postérieur d'une sûreté et qui désire la vente du bien hypothéqué, mais qui ne désire pas contester l'action, doit déposer, dans le délai prescrit à la règle 18.01 pour la remise de la défense, ou avant d'être constaté en défaut, une demande de vente rédigée selon la formule 64F. Si un titulaire postérieur d'une sûreté est désigné comme défendeur dans la déclaration d'une action en forclusion et qu'il désire la vente mais ne désire pas contester l'action ni racheter le bien hypothéqué, il doit, dans le délai prescrit ci-dessus, consigner au tribunal une somme de 250 $ à titre de cautionnement pour dépens de la partie responsable de la vente et déposer une demande de vente, en y joignant des précisions, attestées par un affidavit, sur sa demande et sur le montant dû : paragraphe 64.03(18).

 **[56:D:1]**

 **Demande de vente**

 [Formule 64F]

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 DEMANDE DE VENTE

 Le défendeur [*nom*] demande la vente du bien hypothéqué.

[*Si le défendeur est le titulaire postérieur d'une sûreté, ajouter :*

 Vous trouverez ci-joint un certificat du Comptable de la Cour de l'Ontario (Division générale) [*ou* du greffier local du tribunal de/du [*lieu*]] certifiant que le défendeur a consigné au tribunal la somme de 250 $ à titre de cautionnement pour couvrir les dépens du demandeur et de toute partie responsable de la vente.]

[*date*] [*Nom, adresse et numéro de téléphone du cabinet des procureurs*]

 procureurs du défendeur